

DECRET N ° 2003-555 DU 24 DECEMBRE 2003

Portant conditions et modalités d'indemnisation des personnes bénéficiaires de l'amnistie et mises à la disposition des Ministères et Institutions de l'Etat par l'ex-Ministère du Travail et des Affaires Sociales et qui n'ont pas pu prendre service pour des raisons politiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-028 du 09 octobre portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 93-321 du 31 décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la loi d'amnistie ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'Economie.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 décembre 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Les dispositions du présent décret sont exclusivement applicables aux personnes bénéficiaires de la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de la loi et remplissant les conditions ci-après :

- figurer sur l'Arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation pris en vertu de l'article 11 de la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 sus-visé ;
- avoir été mises à la disposition des Ministères et Institutions de l'Etat par l'ex-Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- n'avoir pas été nommées ou titularisées dans un grade de l'Administration Publique ;
- n'avoir jamais émargé au budget national ;
- n'avoir pas été indemnisées par la commission n° 91-95 du 27 mai 1991 chargée de régler le cas des victimes des tortures et sévices corporels ni par aucune autre commission créée dans le cadre de l'indemnisation des personnes bénéficiaires de l'amnistie.

Article 2 : Une indemnisation forfaitaire sera allouée aux personnes concernées en réparation des préjudices moraux et matériels subis par elles.

Article 3 : L'indemnisation forfaitaire sera calculée sur la base des éléments ci-après :

- la date de mise à disposition ;
- le titre ou la qualification professionnelle au moment de la mise à disposition ;
- la durée probable de service fait ;
- le traitement mensuel par rapport au titre ou à la qualification professionnelle au moment de la mise à disposition.

Article 4 : Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,

Grégoire LAOUROU.-

Boubacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFPTRA 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.